

ARRETE MUNICIPAL INSTAURANT UN STOP
IMPASSE DES CHENEVIERES

Le maire de la Commune de BETTAINVILLERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un stop),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'intérêt général,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ainsi que d'assurer la sécurité des différents usagers au carrefour de l'Impasse des Chenevières et de la Grand'Rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de l'Impasse des Chenevières et de la Grand'Rue, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'Impasse des Chenevières devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Grand'Rue considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de BETTAINVILLERS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de TRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BETTAINVILLERS,
Le 2 juillet 2024

Le Maire
Hervé L'HERBEIL

